



Réunion du CTMESR¹ du 21 février 2017

**Examen des modifications statutaires et indiciaires liées à la mise en œuvre du
« non-protocole » PPCR² aux personnels de l'ESR**

Amendements Sud déposés sur le projet de décret modificatif statutaire

NB Les amendements numérotés 1 à 31 et l'amendement n° 41 portent sur des dispositions relatives aux corps des fonctionnaires des EPST, les amendements numérotés 32 à 40bis portent sur des dispositions relatives à des corps des fonctionnaires de l'enseignement supérieur (hors enseignants-chercheurs).

Amendement 1 :

Article 6 : Remplacer « dix » par « onze ».

Motif : Permettre l'accès à la Hors Echelle A des Chargés de Recherche classe normale pour limiter les blocages.

Amendement 2 :

Article 7 : Remplacer le premierement par : « le premier alinéa est ainsi modifié : « Les concours sont ouverts chaque année dans la limite des emplois disponibles, pour l'accès au grade de chargé de recherche de classe normale »

Motif : Pas de recrutement direct en CR hors-classe.

Amendement 3 :

Article 9 : Remplacer par : « l'article 18 du même décret est supprimé ».

Motif : Pas de recrutement direct en CR hors-classe.

Amendement 4 :

Article 10 : Remplacer par : « l'article 19 du même décret est supprimé ».

¹ CTMESR = Comité Technique Ministériel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

² PPCR = Parcours Professionnels, carrières et rémunérations

Motif : Pas de recrutement direct en CR hors-classe.

Amendement 5 :

Article 12 : Suppression et réécriture « Dans le premier alinéa de l'article 26, remplacer : « pour les deux tiers de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus. » par « dans son intégralité ».

Motif : reprise totale de l'ancienneté acquise dans des fonctions équivalentes au moment du recrutement des agents (quels que soient les corps). C'est d'autant plus important que les collègues sont recrutés après avoir passé de plus en plus d'années en tant que contractuel.

Amendement 6 :

Création d'un article 12bis : Le dernier alinéa de l'article 27 est ainsi modifié : Remplacer « à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans » par « dans son intégralité ».

Même motif que précédemment mais pour les emplois de fonctions équivalentes dans des services privé.

Amendement 7 :

Article 13 : Remplacer « 7^{ième} » « par 10^{ième} ».

Motifs : pas d'avancement plus rapide, privilégier le désengorgement des agents en bout de grille.

Amendement 8 :

Article 13 : Remplacer « 7^{ième} » « par 10^{ième} ».

Motifs : pas d'avancement plus rapide, privilégier le désengorgement des agents en bout de grille.

Amendement 9 :

Article 15 : dans le tableau rajouter un 11^e échelon pour les CR classe normale, et une durée pour le 10^e échelon de 3 ans.

Motif : En cohérence avec l'amendement 1.

Amendement 10 :

Article 24 : 3^{ième} paragraphe, remplacer « déterminée par l'établissement » par « de un an » et supprimer le dernier alinéa.

Motif : On doit pouvoir mettre fin à l'éméritat rapidement en cas de comportement inapproprié, et donc il ne peut pas y avoir d'émérites « de droit » qui seraient indéboullonnables.

Amendement 11 :

Article 26 : Supprimer l'article.

Motif : Pas d'élargissement intempestif des attributions des émérites.

Amendement 13 :

Article 32 : Réécriture : « Au deuxième alinéa de l'article 62 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, remplacer le mot : « quatre » par : « cinq ».

Motif : Pas d'échelon « spécial ».

Amendement 14 :

Article 32 : Rajouter un alinéa : « Au deuxième alinéa de l'article 62 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, remplacer le mot : « onze » par : « quatorze ».

Motif : Rajouter des échelons à la grille des Ingénieurs de Recherche de 2^{ème} classe de manière à atteindre l'indice 930 et éviter les inversions de carrière avec les Ingénieurs d'Etudes.

Amendement 15 :

Article 33 : Remplacer « cinq » par « trois »

Motif : faire comme pour les Ingénieurs d'Etudes.

Amendement 16 :

Article 34 : Supprimer le 1^e alinéa

Motif : Pas de voie spéciale de recrutement pour les docteurs. Privilégier une reprise totale de l'ancienneté acquise dans des fonctions équivalentes quel que soit le type d'emploi (et donc incluant la thèse).

Amendement 17 :

Article 34 2° remplacer « ne peut être supérieur à 50% du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours » par « ne peut être supérieur au nombre total des postes à pourvoir par toute voie de recrutement externe (concours externes, examens professionnels réservés, accueil en détachement, recrutement par voie prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984).

Motif : il s'agit simplement de corriger une aberration sur l'assiette de calcul des concours internes en intégrant l'ensemble des recrutements externes dans le corps et, au passage, de rendre la règle plus lisible en ne prenant pas en compte les concours internes eux-mêmes dans la référence.

Amendement 18 :

Article 34 2° remplacer « ne peut être supérieur à 50% du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours » par « est égal au nombre total des postes à pourvoir par toute voie de recrutement externe (concours externes, examens professionnels réservés, accueil en détachement, recrutement par voie prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984).

Motif : idem amendement 17 plus une règle de calcul plus favorable, le taux n'étant plus un taux maximum mais obligatoire

Amendement 19 :

Article 35 : Réécriture : Au II de l'article 73 après « privés » rajouter « ou en tant qu'agent contractuel » et remplacer « à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans. » par « dans son intégralité ».

Motif : Permet la prise en compte de la totalité de la thèse, mais aussi de toute autre activité dans des fonctions équivalentes et ce quel que soit le type d'emploi (dans le privé ou en tant que contractuel de droit public ou privé).

Amendement 20 :

Article 36 : supprimer les alinéas 7 à 11 ; Article 41 II : supprimer l'alinéa ; Article 42 : supprimer l'article

Motifs : pas d'échelon spécial contingenté.

Amendement 21 :

Article 41 II et Article 42 : supprimer l'article

Motifs : pas d'échelon spécial contingenté.

Amendement 22 :

Article 46 : Supprimer et réécrire : Au II de l'article 87 après « privés » rajouter « ou en tant qu'agent contractuel » et remplacer « à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans. » par « dans son intégralité ».

Motif : Ingénieur d'Etude n'est pas un niveau de recrutement normal pour les docteurs. Privilégier une reprise totale de l'ancienneté acquise dans des fonctions équivalentes quel que soit le type d'emploi (et donc incluant éventuellement la thèse).

Amendement 23 :

Article 45 : remplacer « ne peut être supérieur à 50% du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours » par « ne peut être supérieur au nombre total des postes à pourvoir par toute voie de recrutement externe (concours externes, examens professionnels réservés, accueil en détachement, recrutement par voie prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984) ».

Motif : Idem amendement 17, pour les Ingénieurs d'Etude

Amendement 24 :

Article 45°: remplacer « ne peut être supérieur à 50% du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours » par « est égal au nombre total des postes à pourvoir par toute voie de recrutement externe (concours externes, examens professionnels réservés, accueil en détachement, recrutement par voie prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984).

Motif : idem amendement 18, pour les Ingénieurs d'Etudes

Amendement 25 :

Rajouter un article 61-1 : Au 2) de l'article 94 du décret du 30 décembre 1983 remplacer « La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations » par « La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées est comprise entre un quart et un tiers du nombre total des nominations »

Motif : cette proportion ne doit pas être inférieure pour les Assistants Ingénieurs à celle qui sera dorénavant la proportion applicable pour les Ingénieurs d'Etudes

Amendement 26 :

Rajouter un article 61-1 : Au 1^{er} alinéa de l'article 96 du décret du 30 décembre 1983 remplacer « ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours » par « ne peut être supérieur au nombre total des postes à pourvoir, par toute voie de recrutement externe ».

Motif : Idem amendement 17, pour les Assistants Ingénieurs

Amendement 27 :

Rajouter un article 61-1 : Au 1^{er} alinéa de l'article 96 du décret du 30 décembre 1983 remplacer « ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours » par « est égal au nombre total des postes à pourvoir, par toute voie de recrutement externe ».

Motif : Idem amendement 18, pour les Assistants Ingénieurs

Amendement 28 :

Rajouter un article 61-2 : À l'article 100 du décret du 30 décembre 1983 après « privés » rajouter « ou en tant qu'agent contractuel » et remplacer « à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans. » par « dans son intégralité ».

Motif : Reprise totale de l'ancienneté acquise.

Amendement 29 :

Rajouter un article 61-3 : Au 1^{er} alinéa de l'article 108 du décret du 30 décembre 1983 remplacer « ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours » par « ne peut être supérieur au nombre total des postes à pourvoir, par toute voie de recrutement externe ».

Motif : Idem amendement 17, pour les Techniciens de la Recherche

Amendement 30 :

Rajouter un article 61-3 : Au 1^{er} alinéa de l'article 108 du décret du 30 décembre 1983 remplacer « ne peut être supérieur à la moitié du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours » par « est égal au nombre total des postes à pourvoir, par toute voie de recrutement externe ».

Motif : Idem amendement 18, pour les Techniciens de la Recherche

Amendement 31 :

Rajouter un article 61-4 : À l'article 113 du décret du 30 décembre 1983 après « privés » rajouter « ou en tant qu'agent contractuel » et remplacer « à raison de la moitié de sa durée » par « dans son intégralité ».

Motif : Reprise totale de l'ancienneté acquise.

Amendement 32 :

Article 63 : Réécriture : « Au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, remplacer le mot : « quatre » par : « cinq ».

Motif : Pas d'échelon « spécial ».

Amendement 33 :

Article 63 : Rajouter un alinéa : « Au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, remplacer le mot : « onze » par : « quatorze ».

Motif : Rajouter des échelons à la grille des Ingénieurs de Recherche de 2^{ème} classe de manière à atteindre l'indice 930 et éviter les inversions de carrière avec les Ingénieurs d'Etudes.

Amendement 34 :

Article 64 : Remplacer « cinq » par « trois »

Motif : faire comme pour les Ingénieurs d'Etudes.

Amendement 35 :

Article 65 : Supprimer l'article 65.

Motif : Pas de voie spéciale de recrutement pour les docteurs. Privilégier une reprise totale de l'ancienneté acquise dans des fonctions équivalentes quel que soit le type d'emploi (et donc incluant la thèse).

Amendement 36 :

Article 66 : Réécriture : Au II de l'article 19 après « privés » rajouter « ou en tant qu'agent contractuel » et remplacer « à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans. » par « dans son intégralité ».

Motif : Permet la prise en compte de la totalité de la thèse, mais aussi de toute autre activité dans des fonctions équivalentes et ce quel que soit le type d'emploi (dans le privé ou en tant que contractuel).

Amendement 37 :

Article 67 : supprimer les alinéas 5 à 8. Article 70 II: supprimer l'alinéa

Motif : pas d'échelon spécial contingenté.

Amendement 38 :

Article 73 : Supprimer et réécrire : Au II de l'article 29 après « privés » rajouter « ou en tant qu'agent contractuel » et remplacer « à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans. » par « dans son intégralité ».

Motif : Ingénieur d'Etude n'est pas un niveau de recrutement normal pour les docteurs. Privilégier une reprise totale de l'ancienneté acquise dans des fonctions équivalentes quel que soit le type d'emploi (et donc incluant éventuellement la thèse).

Amendement 39 :

Rajouter un Article 73 bis : À l'article 37 du même décret après « privés » rajouter « ou en tant qu'agent contractuel » et remplacer « à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au-delà de douze ans. » par « dans son intégralité ».

Motif : Reprise de la totalité de l'ancienneté acquise pour les Assistants Ingénieurs.

Amendement 40 :

Rajouter un Article 73 ter : À l'article 37 du même décret, remplacer « à raison de la moitié de sa durée » par « dans leur intégralité ».

Motif : Idem pour les Techniciens de Recherche

Amendement 40bis :

Rajouter un Article 73 quarter : À l'article 54 du même décret, remplacer « à raison de la moitié de sa durée » par « dans leur intégralité ».

Motif : Idem pour les Adjoints Techniques

Amendement 41 :

Article 115 : Remplacer par : « l'article 6 du même décret est abrogé. »

Article 118 : Remplacer par : « l'article 6 du même décret est abrogé. »

Article 121 : Remplacer par : « l'article 12 du 2 octobre 1985 est abrogé. »

Article 126 : Remplacer par : « l'article 10 du même décret est abrogé. »

Article 128 : Remplacer par : « l'article 17 du même décret est abrogé. »

Motif : Contre l'accès direct à la Hors Classe et à plus forte raison à toutes ces dérogations.